

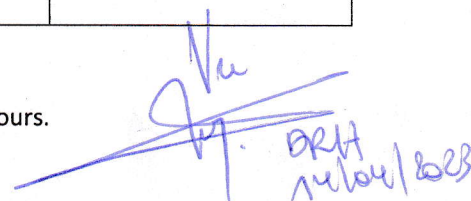
CHAPITRE IV : DU DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE.

Article 10 : Du calendrier électoral.

Le calendrier électoral est fixé de la manière suivante :

DATE	OPERATIONS	HEURE	LIEU
Du 11 au 13 avril 2023	Elaboration du protocole d'accord relatif aux élections syndicales 2023	10 H	Salle « frigo »
13 avril 2023	Annonce de la date des élections	7H30'	Toute l'étendue de l'entreprise
14 avril 2023	Début de la campagne électorale	7H30'	Idem
02 mai 2023	Dépôt des listes	7H30'	Chef-lieu des Cités
Du 03 au 05 mai 2023	Examen des candidatures	A partir de 7H30'	Idem
09 mai 2023	Affichage des listes	Idem	Idem
12 mai 2023	Fin de la campagne électorale	24 H	Toute l'étendue de l'entreprise
Du 15 au 16 mai 2023	Elections syndicales	7H30'	Idem
Du 18 au 19 mai 2023	Communication des résultats aux Inspecteurs du Travail géographiquement compétents et au Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale	7H30'	Idem
Du 22 au 23 mai 2023	Formation des bureaux des délégations syndicales locales	7H30'	Chef-lieu des Cités
Du 29 au 30 mai 2023	Formation des bureaux des délégations syndicales régionales	7H30'	Chef-lieu des Régions
02 juin 2023	Installation des délégations syndicales locales	10H00'	Chef-lieu des Cités
05 juin 2023	Installations des délégations syndicales régionales	10H00'	Chef-lieu des Régions
05 juin 2023	Formation du bureau de la délégation syndicale nationale	7H30'	Lubumbashi
08 juin 2023	Installation du bureau de la délégation syndicale nationale	15H00'	Lubumbashi

N.B. : La durée de la campagne électorale ne peut prendre plus de 30 (trente) jours.


Signature: [Handwritten signature]
Date: 14/04/2023